



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°58-560 du Code Rural en date du 28 juin 1958, article 1<sup>er</sup> notamment.
- VU** la demande en date du 6 mars 2025 présentée par LES PRODUCTEURS DE LA MARCHE - Malonze 23300 LA SOUTERRAINE représentés par les Co-Directeurs Madame SURLEAU Caroline et Monsieur DUTEILH Ludovic, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser les ventes aux enchères publiques de bovins reproducteurs organisées par cette coopérative.

### ARRETE

- Article 1 :** Sur le site de Malonze sont autorisées les ventes aux enchères publiques de bovins reproducteurs.
- Article 2 :** La coopérative devra se conformer aux dispositions réglementaires et notamment obtenir l'autorisation préfectorale et l'assermentation de son personnel conformément aux termes du décret susvisé.
- Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 6 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

**Destinataires :**

- *Monsieur Le Maire de La Souterraine,*
- *Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *Les Producteurs de la Marche.*



Le Maire,

Etienne LEJEUNE